

Chapitre 5 : Les paiements et le change.

I) Les instruments de paiement.

A. Les instruments de paiement classique.

1. La notion de paiement scriptural.

Les billets de banque (monnaie fiduciaire) ne sont jamais utilisés pour le paiement des échanges internationaux. Ceux-ci se règlent par des jeux d'écriture entre banques (monnaie scripturale).

2. Les principaux instruments.

Le chèque est un ordre écrit de paiement à vue en faveur d'un bénéficiaire. Il peut être libellé en euros ou en devise. Trois intervenants, le tireur (entreprise qui émet), le bénéficiaire (entreprise qui reçoit) et la banque chargée de payer le chèque en utilisant le compte du tireur pour le tiré. Un 4^{ème} intervenant qui est la banque du bénéficiaire.

Nous prenons l'exemple d'un chèque de 52 000 euros tiré par l'entreprise allemande Smitt GmbH pour payer son fournisseur français Durieux SA. Le fournisseur français donne le chèque à sa banque (BNP) qui va elle-même le remettre à la banque de l'acheteur et la banque de l'acheteur va débiter la somme à la banque du fournisseur français à la BNP qui va créditer le compte.

Le tireur est celui qui émet c'est donc le bénéficiaire.

Le tiré est celui qui paie.

Techniquement lors de la remise à l'encaissement, le bénéficiaire doit apposer au dos du chèque sa signature on dit qu'il l'endosse au bénéfice de sa banque.

Juridiquement, cette formalité transmet les bénéfices du chèque au profit de la banque du bénéficiaire cela veut dire que la banque du bénéficiaire peut présenter ce chèque pour paiement à la banque du tiré. En théorie cela suppose que la banque du tiré a une provision suffisante sur son compte. Si le compte est débiteur au moment de la présentation du chèque, la banque du tiré peut cependant payer à condition que les découverts autorisés ne sont pas dépassés mais attention il faut prendre conscience que ce n'est pas une obligation car ce mode de paiement ne présente aucune garantie de paiement.

La traite ou lettre de change est un document généralement émise par un fournisseur (tireur) au moment de l'expédition de la facture pour demander à son client (le tiré) le paiement à une date connue. Cette traite on dit qu'elle constate une créance commerciale et elle fixe une dette pour son règlement. La lettre de change c'est aussi un des instruments de crédit dans la mesure où elles sont payables à terme et non immédiatement.

Le Tireur-bénéficiaire envoie la lettre de change à son client, le tiré, qui la signe et la renvoie au tireur. Le tireur donne la lettre de change à sa banque. A la date de l'échéance la banque du tireur présente la lettre de change à la banque du tiré qui vérifie les comptes pour ensuite payer la banque du tireur qui va créditer le compte du tireur.

Si la provision sur le compte du tiré est insuffisante sur le compte, la banque refusera de l'opération. La lettre de change est un instrument de paiement différé et mobilisable. Cela veut dire que le tireur peut s'il en prouve le besoin, obtenir l'argent de sa banque avant l'échéance prévue, on dit qu'il négocie sa traite ou qu'il escompte. Le billet à ordre est émis par l'importateur et équivaut à la traite.

Juridiquement cela revient à transférer le droit de créance du bénéficiaire à une banque. Cette opération ne regarde pas le tiré et cela ne change pas la date de l'échéance de la traite. Cette opération fait aussi l'objet en contrepartie d'une commission et des intérêts ou taux d'escompte (AGIOS).

Le virement est l'instrument de paiement le plus utilisé à l'international (virement SWIFT ou SEPA). L'importateur donne l'ordre à sa banque de payer l'exportateur. Il lui indique évidemment les coordonnées de la banque de celui-ci.

L'essentiel des virements internationaux utilise le réseau SWIFT (Society Worldwide Interbank Financial Telecommunication) par l'intermédiaire duquel le secteur des finances effectue des transactions financières rapides et sécurisées. Sachez qu'aujourd'hui plus de 8000 institutions dans plus de 184 pays différents font confiance à ce réseau pour effectuer des échanges.

Le siège social de SWIFT est en Belgique. SWIFT n'a qu'un rôle de messenger, il ne détient pas de fond, il joue le passeur entre les banques. Il ne gère pas les comptes et ne stocke aucune information financière. C'est un support de données qui transfère des messages entre les établissements financiers de manière sécurisée. C'est un moyen sécurisé de paiement mais cela n'empêche pas le risque de non paiement. La sécurité se fait au niveau des ordres de virement.

Pour effectuer un virement il faut fournir une domiciliation bancaire qui équivaut à donner les coordonnées précises de son compte et de l'établissement bancaire de ce dernier. Le RIB contient les coordonnées nécessaires, il est surtout utilisé dans le cadre de paiements nationaux. Pour l'international c'est l'IBAN (International Bank Account Number), c'est une domiciliation internationale ou une norme qui va spécifier les numéros du compte bancaire du bénéficiaire. Elle identifie de manière unique un compte bancaire (quelque soit l'endroit où il est tenu). Le BIC (Bank Identifier Code) fonctionne sous le même principe que l'IBAN mais il est utilisé pour le virement SWIFT. Le virement SEPA (Simple Euro Payments Area) signifie un espace unique de paiement en Euros.

La notion de paiement interbancaire.

Dans tout ce qui précède cette partie nous avons souvent fait allusion à des règlements entre banques. À propos de ces opérations inter-banques il convient de distinguer deux cas.

Le premier cas nous considérons que les deux banques appartiennent à la même zone monétaire, par exemple la zone européenne. Dans ce cas les règlements interviennent par l'intermédiaire d'une banque centrale. Dans la zone euro il s'agit de la Banque Centrale Européenne et de son réseau de banques nationales comme la banque de France ou d'Allemagne.

Dans le second cas nous considérons que les deux banques appartiennent à des zones monétaires différentes. Dans ce cas les règlements interviennent grâce à des comptes réciproques tenus par chacune des deux banques.

B. La sécurité de paiement (la notion du risque crédit).

Si on envoie les marchandises avant de recevoir le paiement (ce qui est fréquent), nous courons les risques de ne pas être payé. Soit parce que le client ne veut pas payer soit parce qu'il ne peut pas. Dans les deux cas il ne peut être de bonne ou de mauvaise foi mais ceci ne change pas grand-chose pour le vendeur : Il ne reçoit pas d'argent ! Les moyens de paiement étudiés précédemment ne présentent aucune sécurité.

- => Le chèque peut être sans provision ou faire l'objet d'une opposition.
- => La traite peut revenir impayée.
- => Le virement peut ne pas être fait.

Ceci est particulièrement ennuyeux puisque notre client se trouve à l'étranger. Or il existe un système de paiement qui permet de se couvrir contre ce risque : le crédit documentaire.

C. Le crédit documentaire (pour d'importants montants).

1. Présentation générale.

L'engagement d'une banque, la banque de l'importateur s'engage à payer l'exportateur. Cet engagement est juridiquement indépendant du contrat commercial.

2. Paiement contre document.

Le paiement est conditionné à la présentation par l'exportateur, d'un certain nombre de documents énumérés par l'importateur. Ces documents sont représentatifs des obligations commerciales de l'exportateur.

3. Sécurité réciproque.

Le crédit documentaire présente une sécurité réciproque pour le vendeur mais aussi pour l'acheteur. L'exportateur n'a plus à redouter la défaillance financière de l'importateur mais l'importateur est certain que pour être payé l'exportateur devra avoir rempli ses obligations commerciales.

4. Le fonctionnement d'un crédit documentaire.

Le fonctionnement du crédoc a été standardisé par la CCI. Ces règles sont énoncées dans la publication n°600 de cet organisme (version 2007). Règles et usances uniformes pour le crédoc. On retrouve ici le même principe que pour les incoterms.

Pour étudier le fonctionnement du Crédoc nous raisonnerons sur l'exemple suivant :

Le 6 Juillet 2009, l'entreprise Telitel SA (Orléans) conclut une vente d'un montant de 141 000 USD avec l'entreprise Suns LTD (Bangkok). Cette transaction porte sur 300 lecteurs de cartes magnétiques CIP Bangkok transport principal par avion. L'expédition doit se faire au plus tard le 25 Juillet 2009. Le paiement doit avoir lieu par Crédoc.

L'exportateur demande un crédoc à l'importateur. L'importateur émet une requête à sa banque au même moment, les documents requis de l'importateur et les dates à respecter. La banque de l'importateur est émettrice et va transmettre un avis d'ouverture à la banque notificatrice de l'exportateur le 9 Juillet.

A cette échéance, une fois que la banque de l'exportateur, bénéficiaire, notifie l'ouverture du crédoc, il doit effectuer l'expédition de la marchandise en réunissant tous le document qu'il devra remettre à transmettre à sa banque (entre le 10 et 16 Juillet) et la banque notificatrice (18 Juillet). Une fois qu'elle a tous les documents, la banque émettrice vérifie et si conformité elle va émettre une traite et à une échéance elle paiera la banque notificatrice. La banque notificatrice va créditer le compte de l'exportateur (bénéficiaire) et en dernier point l'acheteur paie sa banque.

Les dates essentielles dans un crédit documentaire.

La date d'émission du crédoc.

La date limite d'embarquement des marchandises.

La date de validité pour paiement ou la date d'expiration.

Il ne doit pas s'écouler plus de 21 jours entre la date d'embarquement des marchandises et de présentation des documents.

D. Les différentes formes du crédit documentaire.

1. Mode de réalisation.

Il s'agit d'indiquer comment et à quelle échéance le paiement de la banque émettrice interviendra.

Le mode de réalisation est indiqué dans une rubrique intitulée généralement : AVAILABLE WITH/BY.

On distinguera trois modes de réalisation.

Le paiement à vue (AT SIGHT).

- La banque émettrice reçoit les documents.
- Elle check.
- S'ils sont conformes elle effectue un virement à l'ordre du bénéficiaire.

Le paiement par acceptation (ACCEPTATION).

- La banque émettrice reçoit les documents.
- Elle check.
- S'ils sont conformes elle émet une traite tirée sur elle-même payable à une certaine échéance.

Le paiement par négociation (ANY BANK BY NEGOCIATION).

- Le bénéficiaire présente l'avis d'ouverture accompagné des documents à une banque quelconque.
- Cette banque check.
- S'ils sont conformes elle paie le bénéficiaire en prélevant des AGIOS.
- La banque dit négociatrice se fait ensuite rembourser par la banque émettrice.

2. Irrévocable (IRREVOCABLE).

Les crédits documentaires depuis 2007 sont tous irrévocables cela veut dire que la banque émettrice ne peut pas revenir sur son engagement durant la période de validité.

3. Notion de confirmatrice (CONFIRME).

Le crédit documentaire présente une bonne sécurité pour le vendeur de bonne foi. Il est à l'abri d'une défaillance commerciale de l'acheteur ou de sa mauvaise volonté à payer. Cependant le crédoc simple présente deux inconvénients : le paiement n'interviendra qu'après l'arrivée des documents à la banque émettrice et dans certaines circonstances la banque émettrice peut se trouver dans l'impossibilité de payer c'est la notion de risque politique.

Il est donc parfois prudent de se faire directement payer par une banque de son propre pays. On fera donc confirmer le crédit par une banque sûre.

En général c'est la banque notificatrice (ADVISING BANK). La banque confirmatrice prend donc le relai de la banque émettrice. Après le paiement, elle se fera rembourser par elle. Attention ! La confirmation coûte chère au bénéficiaire. Elle est donc inutile de la demander sans raisons. Lorsqu'il n'y a pas de confirmation ou trouve la mention : CONFIRMATION INSTRUCTION WITHOUT.

D. Les incidents dans le fonctionnement du CREDOC.

1. A la notification : la notion d'amendement.

Le bénéficiaire (ou sa banque) constate que le crédoc contient des clauses inacceptables pour lui.

- On lui demande des documents qu'il n'a pas à fournir (selon l'incoterm).
- Il ne peut respecter la date d'embarquement limite.
- On lui réclame des documents à obtenir dans le pays de l'importateur.

Que doit-il faire ?

- Ne pas envoyer la commande.
- Demander au donneur d'ordre de faire modifier le crédoc (amendement).

Attention ! Il ne sert à rien de s'adresser à la banque émettrice qui ne peut, de sa propre initiative, modifier le crédoc.

2. Incidents à la remise des documents.

La banque chargé du paiement (émettrice ou confirmatrice) peut constater que :

- Certains documents ne correspondent pas.
- Certains documents manquent.
- Des dates sont dépassées.

Que doit faire la banque ?

- Ne pas payer et mentionner des réserves.
- S'adresser au donneur d'ordre pour savoir s'il accepte de lever les réserves et de payer.

Le paiement est donc suspendu.